PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer du Var

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
n° DDTM-SPP-PAU-2023-03

du 13 MARS 2023

portant classement d'une zone agricole protégée (ZAP) sur la commune de Figanières

Le Préfet du Var,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 112-2 et R. 112-1-4 à R. 112-1-10 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-43, L. 152-7, L. 153-60 et R. 151-51 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Figanières du 23 janvier 2023 approuvant le projet de la zone agricole protégée ;

VU le dossier joint à la délibération du 23 janvier 2023 comportant un rapport de présentation, un plan de situation et un plan de délimitation du périmètre de la zone agricole protégée, soumis à enquête publique du 02 septembre au 04 octobre 2022 ;

VU la carte ci-annexée ;

VU l'avis favorable en date du 23 février 2022 de la chambre d'agriculture du Var ;

VU l'avis favorable en date du 8 février 2022 de l'institut national de l'origine et de la qualité ;

VU l'avis réputé favorable du syndicat de l'AOC Côtes de Provence ;

VU l'avis favorable en date du 4 avril 2022 de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Var ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 3 novembre 2023 ;

.../...

Considérant que la création de cette zone agricole protégée présente un intérêt général en raison du caractère de sa zone et sa position géographique et répond à l'objectif de sauvegarder et développer l'activité agricole de la commune ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE :

Article 1er : la zone agricole, située sur la commune de Figanières et délimitée dans le plan annexé au présent arrêté, fait l'objet d'un classement en zone agricole protégée.

Article 2 : la délimitation de cette zone agricole protégée devra, conformément aux articles L 151-43 et R 151-51 du code de l'urbanisme relatifs aux servitudes d'utilité publique, être annexée au plan local d'urbanisme de la commune de Figanières.

Article 3 : en application de l'article R 112-1-9 du code rural, le présent arrêté ainsi que le plan de délimitation sont tenus à disposition du public à la direction départementale des territoires et de la mer du Var (service planifications et prospective - pôle animation et urbanisme) et en mairie de Figanières.

Article 4 : le présent arrêté préfectoral sera affiché pendant un mois en mairie de Figanières. Mention en est insérée en caractères apparents, aux frais de la commune de Figanières, dans deux journaux diffusés dans le département du Var.

Article 5 : cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publication mentionnées à l'article 4 susvisé et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon dans le même délai.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Figanières et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Le préfet,

Evence RICHARD